COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère Chambre A

EXTRAIT

ARRÊT DU 30 OCTOBRE 2014

APPELANTE :

Madame Christine A[redacted]

INTIMÉS :

Monsieur Christophe M[redacted]

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 7 février 2013, Mme Christine A[redacted] a relevé appel d'un jugement rendu le 30 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Nîmes :

- l'ayant déboutée de ses demandes à l'encontre de la SARL ASPI Racing ,

- ayant déclaré M. Christophe M[redacted] responsable à hauteur de 50 % des conséquences dommageables de l'accident de motocyclette dont elle a été victime le 12 juin 2009 pendant une séance d'entraînement sur le circuit de Ledenon ,

SUR CE

Sur le régime juridique applicable,

Il n'est désormais plus contesté par aucune des parties que l'accident survenu entre Mme Christine A[redacted] et M. Christophe M[redacted], motocyclistes à l'entraînement, évoluant sur le circuit fermé de Ledenon explicitement dédié à l'activité sportive n'est pas un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi du 5 juillet 1985.

Le régime juridique applicable est donc celui de la responsabilité civile délictuelle à l'égart de M. Christophe M[redacted] est celui de la responsabilité civile contractuelle à l'égard de la SARL ASPI Racing.

Sur la responsabilité de M. Christophe M[redacted],

Devant la cour, Mme Christine A[redacted] recherche désormais la responsabilité civile de M. Christophe M[redacted] sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

En application de ces dispositions, « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait... des choses que l'on a sous sa garde. ».

Le principe de la responsabilité du fait des choses trouve son fondement dans la notion de garde, indépendamment du caractère intrinsèque de la chose et de toute faute personnelle du gardien.

L'application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil suppose avant tout rapportée par la victime la preuve que la chose a été, en quelque manière et ne fusse que pour partie l'instrument du dommage.

Les circonstances de l'accident du 12 juin 2009 ne sont pas discutées par les parties. Au cours de sa séance d'entraînement sur le circuit de Ledenon, Mme Christine A[redacted], pilote d'une moto de marque Ducati, a soudainement décroché dans le virage numéro 9, glissé puis chuté. Alors qu'elle était au sol M. Christophe M[redacted], pilote de la moto de marque Suzuki GSXR 750 qui la suivait, l'a percutée, lui roulant sur le corps.

Les pièces du dossier - et plus particulièrement le rapport d'expertise médicale du Docteur Bernard Gallician dont les énonciations et conclusions ne sont pas sérieusement discutées par les parties -, établissent que la motocyclette de M. Christophe M[redacted] a franchi le corps de

Mme Christine A[redacted] au niveau des extrémités supérieures et inférieures latéralisées du côté droit.

La victime a présenté tout particulièrement une fracture ouverte de la clavicule droite, une fracture diaphysaire du fémur droit, une fracture diaphysaire de l'humérus droit, et une fracture des troisième, quatrième, cinquième et sixième côtes droites.

Ces graves dégâts osseux sont liés à la collision avec la motocyclette de M. Christophe M[redacted], la première chute au sol occasionnée par la perte de contrôle de sa motocyclette par Mme Christine A[redacted], n'apparaissant pas, à dire d'expert, avec des éléments de gravité.

Le rôle causal de la motocyclette de M. Christophe M[redacted] dans le dommage de Mme Christine A[redacted] est donc bien rapporté en preuve.

M. Christophe M[redacted] n'est pas fondé à opposer à Mme Christine A[redacted] son acceptation des risques dès lors que la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tiré de l'acceptation des risques par la victime ne peut jouer que pour les dommages survenus à l'occasion d'une compétition sportive et non pour une participation à un simple entraînement.

La présomption de responsabilité de M. Christophe M[redacted], propriétaire ' gardien de sa motocyclette Suzuki, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable. La faute de la victime n'exonère totalement le gardien que si elle présente lors de l'accident un caractère imprévisible et irrésistible. Elle peut l'exonérer partiellement à condition qu'elle ait contribué au dommage.

En l'espèce, ce 12 juin 2009, les motos tournent sur le circuit d'entraînement, Mme Christine A[redacted] se sait suivie par d'autres véhicules. Elle se doit d'adapter sa vitesse aux contraintes du circuit. Il en est de même de M. Christophe M[redacted] qui doit se montrer vigilant quant au comportement des motos le précédant.

La perte de la maîtrise de son véhicule par Mme Christine A[redacted] qui va provoquer sa chute au sol peu de temps avant que ne survienne la motocyclette de M. Christophe M[redacted], est bien constitutive d'une maladresse, d'une faute, à l'origine, même si elle n'est pas la cause exclusive, de son propre dommage.

Si cette faute est extérieure à M. Christophe M[redacted], elle ne présente pas pour lui un caractère imprévisible et insurmontable. Une chute d'un autre motocycliste s'entraînant sur le circuit est en effet un événement qui n'a rien d'inhabituel et est toujours prévisible.

Elle est par contre de nature à l'exonérer partiellement dans une proportion que la cour fixera, par réformation de la décision du premier juge à 25 %.

M. Christophe M[redacted] sera dit responsable des dommages subis par Mme Christine A[redacted] dans l'accident du 12 juin 2009 à concurrence de 75 %.

Sur la responsabilité de la société ASPI Racing,

Mme Christine A[redacted] recherche la responsabilité contractuelle de l'organisateur la société ASPI Racing à laquelle elle reproche de ne pas avoir veillé à ce que M. Christophe M[redacted] respecte ce 12 juin 2009 les distances de sécurité avec les motos qui le devançaient.

La SARL ASPI Racing, société ayant pour objet la gestion d'installations sportives, oppose son absence d'existence juridique au jour de l'accident. L'extrait K bis versé aux débats fait apparaître qu'elle n'a effectivement été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes que le 4 février 2010.

Mme Christine A[redacted] ne rapporte pas la preuve que cette société a débuté son exploitation bien avant son immatriculation au registre du commerce ou qu'elle se trouve à ce jour d'une quelconque manière aux droits de l'association Nîmes moto ' Sport ASPI Racing qui organisait les séances d'entraînement en juin 2009.

En effet, l'association Nîmes moto ' Sport ASPI Racing et la SARL ASPI Racing sont deux personnes morales distinctes et il ne suffit pas de démontrer qu'elles ont leur siège social au même lieu, que leur président et gérant sont la seule et même personne et qu'elles ont eu le même objet pour établir que la seconde se trouve aux droits de la première et peut être recherchée en ses lieux et place. Rien ne vient d'ailleurs démontrer que l'association Nîmes moto sport ' l'ASPI Racing ' n'existe plus à ce jour.

Dès lors, le premier juge ne peut que recevoir confirmation en ce qu'il l'a déboutée de toutes ses demandes formées à l'encontre de la SARL ASPI Racing.